

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro DC 220516_042

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES ' FONCTIONNEMENT MUSÉE DE LODÈVE '

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- les articles R.1617-1 à R.1617-8 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7°,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la décision du Président n°CCDC_200220_020 du 20 février 2020 portant modification de la régie d'avances « Fonctionnement Musée de Lodève »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2022,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : La régie est installée au Musée de Lodève, Square Georges Auric à Lodève,

- **ARTICLE 2** : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre,

- **ARTICLE 3** : La régie paie les dépenses suivantes :

- frais postaux divers,
- indemnités journalières de convoyeurs,
- frais de restauration, déplacement et hébergement,
- paiement de prestataires pour les visites guidées,
- achat de fournitures administratives,
- achat de petits matériels et fournitures diverses,
- achat de produits dérivés pour la boutique du musée,
- remboursement en cas d'annulation des visites et animations, de la billetterie encaissée par la régie de recettes « Musée de Lodève,

- **ARTICLE 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virements,

- **ARTICLE 5** : Un compte de dépôt de fonds avec chéquier et carte bancaire est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault,

- **ARTICLE 6** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

- **ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à douze mille euros (12 000 €),

- **ARTICLE 8** : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 11** : Le mandataire suppléant ne percevra aucune indemnité,

- **ARTICLE 12** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le seize mai deux mille vingt-deux,

Le Président
Jean-Luc REQUI



NOTIFICATIONS

Le régisseur,
CHAOUA Séverine
le

Le mandataire,
TAROLLE Nadège
le

Le Trésorier,
HOUVENAGHEL Pierre,
le